

# BGer 8C 553/2011 vom 21. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_553\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_553_2011)

FR: TF 8C 553/2011 du 21 octobre 2011

IT: TF 8C 553/2011 del 21 ottobre 2011

## Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

L'octroi au recourant, comme il le demande, d'un délai supplémentaire pour verser au dossier le dernier rapport médical établi à la fin du mois d'août 2011 est exclu, car les faits, preuves ou conclusions nouvelles sont irrecevables devant le Tribunal fédéral ( art. 99 LTF ).

### E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité au-delà du 31 mai 2010. Le jugement entrepris portant sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au présent cas. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 4

Se fondant sur les rapports des docteurs R.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont considéré que depuis le 1er juin 2010, le recourant disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée à son état de santé. Faisant leurs le calcul du degré d'invalidité effectué par l'assurance-invalidité, ils ont conclu qu'une perte de gain de 3 % n'ouvrait pas droit à une rente de l'assurance-accidents.

### E. 5

Le recourant ne conteste pas sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée. En revanche, il conteste pouvoir mettre à profit par ses propres moyens sa capacité de travail au vu de ses limitations fonctionnelles. Dans la mesure où le marché du travail offre un éventail suffisamment large d'activités légères, dont un nombre significatif sont, à l'évidence adaptées aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière, il n'existe guère d'obstacles pour le recourant à l'exercice d'un emploi adapté à ses problèmes de santé. Dans ces conditions, la difficulté alléguée par celui-ci pour retrouver un emploi ne relève pas de l'assurance-accidents mais de l'assurance-chômage. On précisera à cet égard que l'aide dans la recherche d'un emploi approprié sollicitée par le recourant, telle qu'elle est prévue à l'art. 18 al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), n'existe pas en assurance-accidents.

**E. 6**

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

**E. 7**

La présente décision au fond prive d'objet la requête d'effet suspensif, voire de mesures provisionnelles, déposée par le recourant. Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.